

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Commerce important de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement

DÉFINITION DE L'EXPRESSION « REPRODUIT ARTIFICIELLEMENT » :
RAPPORT DU COMITÉ POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis par la Présidente du Comité pour les plantes*.

Historique

2. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a prorogé la décision 16.156, et a adopté trois autres décisions relatives à la définition de l'expression « reproduit artificiellement », comme suit :

16.156 (Rev. CoP17) À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes examine les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques et évalue l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression « reproduit artificiellement » ou « reproduites artificiellement » dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), Application de la Convention aux essences forestières, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes, respectivement et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.175 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes examine les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture des taxons végétaux autres que des arbres inscrits aux annexes de la CITES, et évalue la possibilité d'application et la fonctionnalité des définitions actuelles des termes « reproduction artificielle » et « conditions contrôlées » dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17).

17.176 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes, suite à l'examen conformément à la décision 17.175, décide de l'opportunité de réviser la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et d'autres résolutions concernées et, le cas échéant, propose des amendements pour examen et adoption à la 70^e session du Comité permanent.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

17.177 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes formulées conformément aux décisions 17.175 et 17.176, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

3. À sa 23^e session (PC23, Genève 2017), le Comité pour les plantes a examiné deux documents de travail sur la définition de l'expression « reproduit artificiellement ». Dans le document PC23 Doc. 19.1, le Secrétariat soulignait la nécessité d'examiner l'application de la définition du code de source A aux spécimens reproduits artificiellement pour les arbres et les espèces autres que les arbres. Le document PC23 Doc. 19.2, soumis par le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. César Beltetón) au Comité pour les plantes, fournissait une vue d'ensemble sur les systèmes de production d'espèces d'arbres inscrites à la CITES, y compris en plantations mixtes et monospécifiques.
4. S'appuyant sur la discussion de ces deux documents, le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail intersessions sur la définition de l'expression « reproduit artificiellement », avec le mandat et la composition suivants :
 - Mandat :

Élaborer et appliquer un plan de travail réaliste pour :

 - a) donner une vue d'ensemble de l'évolution de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et une perspective sur l'intention d'origine de la résolution concernant la définition de reproduction artificielle, afin d'étayer le débat en vue d'un amendement possible de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ;
 - b) fournir une vue d'ensemble des travaux pertinents menés à bien et des conclusions à ce jour au sein du Comité pour les plantes et de la Conférence des Parties, concernant les systèmes de production ;
 - c) permettre l'examen des systèmes de production actuels d'espèces d'arbres, y compris en plantations mixtes et monospécifiques ; et évaluer l'applicabilité de la définition de « reproduction artificielle » qui figure dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ;
 - d) examiner les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture de taxons de plantes autres que les arbres inscrits aux annexes et évaluer l'applicabilité et l'utilité des définitions de « reproduction artificielle » et « dans des conditions contrôlées » qui figurent dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ; et
 - e) rendre compte à la 24^e session du Comité pour les plantes, y compris avec des recommandations, s'il y a lieu.
 - Composition : Coprésidents : le représentant de l'Océanie (M. Leach) et la représentante par intérim de l'Asie (M^{me} Setijo Rahajoe) ; Membres : les représentants de de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Beltetón Chacón) et de l'Europe (M. Carmo), et le spécialiste de la nomenclature (M. McGough) ; et la représentante suppléante de l'Asie (M^{me} Al-Salem) ; Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Indonésie, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Union européenne ; et OIG et ONG : PNUE-WCMC, American Herbal Products Association, Center for International Environmental Law, Species Survival Network et TRAFFIC.
5. D'après les propositions du groupe de travail, qui s'est réuni à l'occasion de la 23^e session du Comité pour les plantes, le Comité pour les plantes a adopté le plan de travail et les recommandations figurant dans le document PC23 Com. 6 (Rev. par Sec.).

Progrès d'application des décisions 16.156 (Rev. CoP17), 17.175 et 17.176

6. Le groupe de travail intersessions a présenté ses conclusions et recommandations dans les documents PC24 Doc. 16.1 et PC24 Doc. 16.2 pour examen par le Comité pour les plantes à sa 24^e session (PC24, Genève 2018).

7. À sa 24^e session, le Comité pour les plantes a constitué un groupe de travail en session. Il a ensuite discuté de son rapport et adopté les recommandations qui sont reflétées dans le document PC24 Com. 6 (Rev. par Sec.), comme on le voit dans l'annexe du présent document. Ces recommandations comprennent :
- Amendements à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes* pour intégrer, notamment :
 - a) une nouvelle déclaration dans le préambule pour refléter l'ajout d'une nouvelle section ;
 - b) le remplacement des termes « graines ou spores » par « propagules » tout au long de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ;
 - c) des amendements au paragraphe 4 pour éclaircir le fait que la disposition s'applique aux espèces de l'Annexe I et pour inclure une disposition indiquant qu'un avis de commerce non préjudiciable est requis ; et
 - d) une nouvelle section : **Concernant la définition de « plante obtenue par production assistée » (« production assistée »)** ;
 - Un nouveau code de source Y pour les spécimens issus de la production assistée.
8. Le Comité pour les plantes estime que le nouveau code de source devrait être intégré dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*. Une Partie a suggéré le texte suivant et, sachant qu'il s'agit d'une question relevant du Comité permanent, le Comité pour les plantes a décidé de communiquer cette définition au Comité permanent pour examen [voir document PC24 Sum. 4 (Rev. 1)] :

Y spécimens de plantes qui satisfont à la définition de « production assistée » figurant dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) ainsi que leurs parties et produits.

9. En outre, le Comité pour les plantes a noté qu'il faudra peut-être réviser les résolutions Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Conf. 12.8 (Rev. CoP13), Conf. 16.10 et même d'autres, y compris le glossaire CITES, au cas où le nouveau code de source serait adopté et a demandé au Secrétariat d'analyser les résolutions pour procéder à tout changement corrélatif. Il a également convenu que les exemples de « caractéristiques générales » dans les conditions contrôlées, dans le paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et le texte semblable proposé dans le document PC 24 Doc. 16.1, ne doivent pas être intégrés dans la résolution mais inclus dans un document d'orientation séparé.

Recommandations

10. Conformément à la décision 17.177, le Comité permanent est invité à :
- a) examiner les recommandations du Comité pour les plantes sur l'amendement de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), telle qu'elle figure dans l'annexe du présent document et le nouveau code de source Y ;
 - b) examiner le texte proposé pour le nouveau code de source "Y" dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ;
 - c) faire des recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties concernant les amendements aux résolutions Conf. 11.11 (Rev. CoP18) et Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ; et
 - d) si les amendements à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) sont communiqués à la CoP18, décider de proposer également à la CoP18, pour examen, des changements corrélatifs dans d'autres résolutions, d'après l'analyse menée par le Secrétariat, sur demande du Comité pour les plantes.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES PLANTES À SA 24^e SESSION

1. Le Comité pour les plantes a adopté les changements à la résolution Conf.11.11 qui sont présentés dans l'annexe 2 ci-jointe.
2. Il a décidé que les exemples de « caractéristiques générales » dans les conditions contrôlées, dans le paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 11.11, et le texte semblable proposé dans le document PC24 Doc. 16.1 faisant référence au milieu géré manquaient de clarté et ne devaient pas figurer dans la résolution mais plutôt dans un document d'orientation.
3. Afin d'éviter la confusion avec les codes de but et de source, le Comité pour les plantes a décidé d'utiliser la lettre Y comme source pour les spécimens issus de plantes obtenues par production assistée.
4. Le Comité pour les plantes a noté qu'il faudrait peut-être réviser les résolutions Conf. 16.10, Conf. 12.3 et Conf. 12.8 et même d'autres, y compris le glossaire CITES. Le Comité pour les plantes a demandé au Secrétariat d'analyser les résolutions en vue de procéder à tout changement corrélatif.
5. Le Comité pour les plantes a convenu que plusieurs dispositions relatives à la reproduction artificielle, que l'on trouve dans la résolution Conf. 10.13 et dans la résolution Conf. 16.10, sont claires et ne propose pas de les regrouper en une seule résolution. Le problème pourrait être résolu avec un meilleur système de renvois dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et les informations figurant dans le document d'orientation.
6. Le Comité pour les plantes a noté que le paragraphe 4 b) iii) de la résolution Conf. 11.11 exige qu'une partie des graines produites soient replantées dans la nature. Il se peut que cela ne convienne pas dans certaines situations de sorte que ce paragraphe doit encore être examiné de manière plus approfondie.

Le Comité pour les plantes recommande que le Comité permanent propose à la Conférence des Parties d'inclure un nouveau code de source Y dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* et décide de communiquer au Comité permanent la suggestion selon laquelle le code Y se lirait comme suit :

Y spécimens de plantes qui remplissent la définition de « production assistée » figurant dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), ainsi que leurs parties et produits

Conf. 11.11 (Rev. CoP1X)^{1*}

Réglementation du commerce des plantes

Projet de révision de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes. Le nouveau texte proposé est souligné et le texte à supprimer est ~~barré~~.

RAPPELANT la résolution Conf. 9.18 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), concernant l'application de la CITES aux plantes ;

SACHANT que la Convention prévoit des mesures de coopération internationale pour protéger certaines espèces de plantes sauvages d'une surexploitation due au commerce international ;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement ;

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention aux plantes ;

RECONNAISSANT que certains aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes ;

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons provenant de pépinières en circuit fermé n'est généralement pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées ;

RECONNAISSANT que plusieurs problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes au titre de la Convention concernent des spécimens reproduits artificiellement ;

RECONNAISSANT que certaines espèces de plantes sont reproduites et poussent dans différents systèmes de production, avec des degrés différents d'intervention humaine, qui peuvent avoir des effets de différente intensité sur les populations sauvages ;

RECONNAISSANT aussi que les dispositions de l'Article III de la Convention restent la base de l'autorisation du commerce des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de la dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ;

REMARQUANT que l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, interdit l'importation de spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial de reproduction artificielle, comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 15^e session (Doha, 2010) ;

OBSERVANT que certaines Parties qui autorisent l'exportation de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver des moyens de réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et en aidant les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les dispositions de la Convention et à les respecter ;

SACHANT que des spécimens de plantes peuvent entrer légalement dans le commerce international au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES prévue dans une annotation, et qu'ils peuvent cesser de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dérogation hors du pays d'exportation ;

SACHANT que ces spécimens nécessitent des permis ou des certificats CITES pour la suite du commerce

* Amendée aux 13^e, 14^e, 15^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties, et corrigée par le Secrétariat après la 16^e session.

international ;

RECONNAISSANT qu'en l'absence d'un permis d'exportation délivré dans le pays d'origine il peut être difficile de délivrer les permis ou certificats CITES nécessaires ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la définition de « reproduites artificiellement »

1. ADOPTE les définitions suivantes pour les termes utilisés dans cette résolution :

- a) « dans des conditions contrôlées » signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries ;
- b) « population parentale cultivée » signifie l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction et doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays d'exportation :
 - i) établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; et
 - ii) conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé ; et
- c) « cultivar » signifie, selon la définition de la 8^e édition du Code international pour la nomenclature des plantes cultivées, un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés (mais voir Article 9,1, note 1)².

2. ÉTABLIT que l'expression « reproduites artificiellement » est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales :

- a) cultivés dans des conditions contrôlées ; et
- b) issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'un stock parental cultivé ;

3. ÉTABLIT que les plantes issues de boutures ou de divisions ne sont considérées comme « reproduites artificiellement » que si les spécimens commercialisés ne contiennent aucun matériel prélevé dans la nature ; et

4. RECOMMANDE, pour les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I, qu'une dérogation puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement ~~si ils sont issus de graines ou de spores ramassés dans la nature, uniquement~~ si, pour le taxon concerné :

- a) i) l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreuses essences ;

² L'article 9,1, note 1, stipule qu'aucun nouveau taxon de plantes cultivées (y compris un cultivar) ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa circonscription n'ont pas été formellement publiés.

- ii) les ~~graines ou les spores~~ propagules sont ramassés dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'État de l'aire de répartition qui doit aussi être le pays d'origine des ~~graines ou des spores~~ propagules ;
- iii) l'organe de gestion pertinent de cet État a établi que le ramassage des ~~graines ou des spores~~ propagules était ~~licite~~ légal et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation ~~des~~ de l'espèce ; et
- iv) l'autorité scientifique pertinente de cet État a établi :
 - A. que le ramassage des ~~graines ou des spores~~ propagules ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature, sur la base d'un avis de commerce non préjudiciable, conformément à l'Article III de la Convention ; et
 - B. qu'autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages ;
- b) au minimum, conformément aux alinéas a) iv) A. et B. ci-dessus :
 - i) le ramassage des ~~graines ou des spores~~ propagules dans ce but est limité de façon à permettre la régénération de la population sauvage ;
 - ii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est utilisée pour établir des plantations qui serviront, à l'avenir, de stock parental cultivé et deviendront une source additionnelle de ~~graines ou de spores~~ propagules, réduisant ou éliminant la nécessité de prélever des ~~graines ou des spores~~ propagules dans la nature ; et
 - iii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est replantée dans la nature pour favoriser la reconstitution des populations existantes ou pour rétablir des populations qui ont été éliminées ; et
- c) dans le cas des établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions, ceux-ci sont enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I ;

Concernant les plantes greffées

5. RECOMMANDE :

- a) que les plantes greffées ne soient reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffes et les greffons ont été prélevés sur des spécimens reproduits artificiellement, conformément à la définition ci-dessus ; et
- b) que les spécimens greffés consistant en des taxons inscrits à différentes annexes de la CITES soient traités comme des spécimens du taxon inscrit à l'annexe la plus restrictive ;

Concernant les hybrides

6. ÉTABLIT que :

- a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III ; et
- b) concernant les hybrides reproduits artificiellement :
 - i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'y appliquent ;

- ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus ; mais
- iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II ;

Concernant les cultivars

7. DÉTERMINE que les cultivars sont soumis aux dispositions de la Convention à moins qu'ils ne soient exclus par une annotation spécifique à l'Annexe I, II ou III ;

Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I

8. RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES que si elles ont été reproduites artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus, en tenant compte des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16)² pour ce cas particulier ;

Concernant la définition de « plante obtenue par production assistée » (« production assistée »)

- X1. ADOPTE la définition suivante pour les termes employés dans cette résolution :

- a) l'expression « production assistée » s'applique à une plante qui :
 - i) ne répond pas à la définition de « reproduite artificiellement », et
 - ii) n'est pas considérée comme « sauvage » parce qu'elle est reproduite ou plantée dans un milieu où il y a une certaine intervention de l'homme, dans un but de production de plantes ;
- b) le matériel de reproduction des plantes obtenues par production assistée peut provenir de matériel végétal bénéficiant d'une dérogation aux dispositions de la Convention, ou être issu de plantes reproduites artificiellement, ou de plantes poussant dans un milieu où il y a une certaine intervention de l'homme ou encore de matériel végétal prélevé de manière durable dans des populations sauvages, conformément aux dispositions de la CITES et des lois nationales pertinentes, sans nuire à la survie de l'espèce dans la nature.

- X2. DÉCIDE que pour le commerce de plantes obtenues par reproduction assistée appartenant à des espèces inscrites aux annexes, les dispositions des Articles III, IV et V de la Convention continuent de s'appliquer, y compris en particulier :

- a) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen destiné à l'exportation n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la protection de l'espèce en vigueur dans cet État ;
- b) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée³.

Considérant les spécimens végétaux dans le commerce international au bénéfice d'une dérogation

9. ÉTABLIT que les spécimens qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES sont considérés comme provenant du pays dans lequel ils cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier cette dérogation ;

² Corrigé par le Secrétariat après la 16^e session de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 9.6 (Rev.).

³ Ne s'applique pas aux espèces de l'Annexe III.

Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes

10. RECOMMANDE que les Parties s'assurent :

- a) que les agents d'exécution sont bien informés des dispositions de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illégal ;
- b) que les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement ;
- c) que les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illégal éventuel ;
- d) que les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en œuvre de la Convention et de les suivre ; et
- e) que le matériel présent dans le commerce est soigneusement contrôlé afin d'améliorer la lutte contre la fraude, et qu'en particulier les plantes déclarées comme reproduites artificiellement sont contrôlées tant à l'importation qu'à l'exportation ;

Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés

11. RECOMMANDE :

- a) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites aux annexes à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I soit considérée comme un devoir national et international ;
- b) que les Parties mettent en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces programmes ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites aux annexes à la Convention ; et
- c) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II dont la commercialisation aurait pu, autrement, être considérée comme préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, soit autorisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas dans la nature ;
 - ii) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce ; et
 - iii) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne réputation ; et

Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

12. RECOMMANDE :

- a) que les Parties fournissent systématiquement des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs ;
- b) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public ;

- c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes ;
 - d) que le Secrétariat établisse et entretienne des liens étroits avec les organisations internationales du commerce des plantes et les associations de jardins botaniques (en particulier l'Association internationale des jardins botaniques et l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques) ; et
 - e) que le Secrétariat diffuse des informations au sujet des avantages potentiels pouvant être tirés de la reproduction artificielle et, lorsque c'est approprié, encourage la reproduction artificielle comme alternative au prélèvement de spécimens dans la nature ; et
13. ABROGE la résolution Conf. 9.18 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Réglementation du commerce des plantes.*